

UNE NOUVELLE LOI SUR LES BAUX COMMERCIAUX

Une nouvelle loi sur le régime juridique des baux commerciaux a été votée par l'Assemblée Nationale le 8 décembre 2015. Cette réforme du régime juridique des baux commerciaux a été initiée afin d'adapter les dispositions législatives au développement du contexte et des besoins de l'économie actuelle :

- dans la sécurité des relations entre bailleurs et preneurs,
- la restauration d'une équité dans leurs rapports,
- le développement et la pérennité des investissements réalisés par les preneurs,
- le développement de l'immobilier commercial et de bureau,
- la réduction du secteur informel,
- l'attractivité de Madagascar pour les investisseurs extérieurs.

La validation de la loi par la Haute Cour Constitutionnelle a eu lieu le 27 janvier 2016. A notre connaissance, la loi n°2015-037 a acquis force exécutoire suite à sa promulgation par le Président de la République Malgache le 3 février 2016. L'article 51 de la loi susvisée prévoit en effet qu'« en raison de l'urgence, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage indépendant de son insertion au journal officiel ». Il est difficile de connaître la date exacte à laquelle l'administration a procédé à la publication de la loi par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage. En pratique la publication de la loi par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage à lieu 2 à 4 jours après sa promulgation. Il faudrait donc considérer que la loi est désormais en vigueur et applicable courant février 2016.

Le texte ayant prévu des dispositions transitoires, les baux renouvelés ou signés courant février 2016 seront régis par celui-ci, tandis que les baux conclus ou renouvelés avant février 2016 restent soumis à l'ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960. Toutefois les Parties au contrat de bail commercial en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi peuvent convenir d'appliquer immédiatement la nouvelle loi. Une fois ce point clarifié, nous exposons ci-après les apports majeurs de la nouvelle loi.

Rappelons que l'ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960 offrait un régime plus protecteur pour le preneur notamment sur le droit au renouvellement du bail. Le concept du bail commercial était devenu une forme de « propriété commerciale » pour le preneur dans le cadre des dispositions de l'ordonnance précitée. La loi n°2015-037 vient rééquilibrer les rapports entre le bailleur et le preneur. Elle prévoit notamment des conditions strictes de renouvellement du bail, qui ont pour effet de limiter ladite « propriété commerciale » qui était acquise au preneur dans le cadre de l'ordon-

nance, tout en sécurisant les droits au renouvellement du bail pour le preneur.

L'exercice du droit au renouvellement et l'indemnité d'éviction

Sous les dispositions de la nouvelle loi, dans le cadre d'un bail à durée déterminée le preneur doit demander le renouvellement du bail par acte extrajudiciaire au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail, sauf stipulation du bail prévoyant que celui-ci sera automatiquement renouvelé pour une durée identique au bail initial. Dans le cas où le bailleur ne souhaite pas renouveler le contrat de bail, il doit donner congé au preneur par acte extra-judiciaire six mois au moins avant le terme convenu du bail. Le preneur peut faire valoir une demande de renouvellement du bail suite au congé notifié par le bailleur. En cas de refus du bailleur, le preneur bénéficiera d'une indemnité d'éviction.

Faute de demande de renouvellement par le preneur dans le délai de trois mois, le preneur est déchu de son droit au renouvellement. Le bail prend fin à la date d'expiration prévue au contrat, alors que sous l'ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960, le bail expiré sans demande de renouvellement du preneur ni congé du bailleur, était renouvelé par tacite reconduction. Ainsi, la demande de renouvellement pouvait encore être exercée pendant la période de reconduction du bail.

Notons également que la nouvelle loi prévoit que si le bailleur ne fait pas connaître sa réponse à la demande de renouvellement du preneur dans un délai d'un mois avant la date d'expiration du bail, il est réputé avoir accepté le renouvellement du bail pour la même durée que le bail précédent. En revanche, en l'absence de demande de renouvellement du preneur et en l'absence de congé du bailleur, les baux restant soumis à l'ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960 se transforment en baux à durée indéterminée.

La loi n°2015-037 précise expressément dans le cas du bail à durée indéterminée que le preneur peut s'opposer au congé donné par le bailleur, en notifiant sa contestation au plus tard avant la date effective du congé. Faute de contestation dans ce délai, le preneur est déchu de son droit au renouvellement. Le bail expire à la date fixée par le congé. Toutefois en cas de renouvellement décidé par les parties, la durée du nouveau bail est de 3 ans, sauf stipulation différente des parties.

Le preneur, déchu de son droit au renouvellement au bail et resté dans les lieux à l'issue de l'expiration du bail, pourra être expulsé par décision du juge des référés du Tribunal de Commerce suite à sa saisine par le bailleur. Dans tous les cas, si le bailleur oppose son

refus au renouvellement du bail, le preneur bénéficiera d'une indemnité d'éviction. La nouvelle loi reprend le mode de calcul de l'indemnité d'éviction défini dans l'ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960 ; elle tient compte de la valeur du fonds de commerce augmentée des frais de déménagement, de réinstallation et des frais de mutation à acquitter pour un fond de même valeur.

Toutefois, la nouvelle loi précise que lorsque le fond est transférable et en l'absence de perte de clientèle, la valeur de l'indemnité est limitée à la seule valeur du droit au bail.

La notion de fonds de commerce

La nouvelle loi abandonne la notion de fonds de commerce dans la définition du bail commercial, car elle est sujette à l'existence d'une clientèle, d'une enseigne, d'un nom commercial, du droit au bail et de licences d'exploitation. Elle est remplacée par la notion d'affectation du lieu à un usage commercial afin de simplifier la notion du bail commercial.

Conclusion et durée du bail

Contrairement à l'ordonnance, la loi n° 2015-037 contient une disposition sur la durée du contrat de bail qui laisse aux parties la liberté d'en fixer la durée. Par ailleurs, la loi admet expressément la dérogation à ses dispositions pour les baux dont la durée est inférieure à deux ans.

Diminution du montant de loyer

Lorsque le bailleur effectue des grosses réparations qui privent le preneur de l'usage des locaux, le bailleur doit diminuer le montant du loyer à proportion du temps et de l'usage pendant lequel le preneur a été privé partiellement de l'usage des locaux.

Sommaire

- 1 La loi sur les baux commerciaux
- 2 La lutte anti-corruption
- 3 Le testament olographe
- 4 Calendrier fiscal

Désécialisation

La nouvelle loi ouvre la possibilité au preneur d'effectuer un changement d'activité ou de compléter son activité principale par des activités connexes nécessaires à un meilleur exercice de celle-ci sous réserve d'en informer au préalable le bailleur.

Paiement d'un pas de porte

La nouvelle loi introduit la notion de pas de porte. Le preneur est tenu de verser un pas de porte au bailleur au moment de l'entrée dans les lieux ou au cédant en cas de cession du fonds de commerce. Cette obligation constitue une disposition d'ordre public, en conséquence les parties ne peuvent pas y déroger.

Nullité des clauses contractuelles relatives à l'interdiction au locataire de céder son bail

La nouvelle loi reprend les dispositions de l'ordonnance de 1960 en sanctionnant par la nullité les clauses contractuelles tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise. Elle vient en revanche préciser que cette cession du bail est soumise à l'information préalable du bailleur par voie extra-judiciaire.

Indexation du loyer

La nouvelle loi précise que les parties sont libres de prévoir les modalités de révision du loyer, et n'impose pas, contrairement aux dis-

positions de l'ordonnance de 1960, l'application d'une formule dont les index sont définis par le Ministre chargé de l'Economie. Dès lors, le loyer peut varier en fonction d'un taux fixe déterminé par les parties, de l'indice du prix à la consommation, ou bien d'un indice dont les modalités de calcul sont fixées par les parties en considération du secteur d'activité de l'une des parties.

Il est bien sûr trop tôt pour déterminer si la réforme du statut des baux commerciaux à Madagascar produira les effets escomptés. Quelques années de pratique des baux sous la nouvelle loi seront nécessaires pour voir effectivement si les objectifs visés par la loi auront été atteints.

L'EXTRA-TERRITORIALITÉ DES LOIS ANTI-CORRUPTION

La législation anti-corruption à travers le monde est en forte progression, donnant lieu de plus en plus à des procédures fortement médiatisées, se traduisant par des condamnations de grandes multinationales de l'ordre de plusieurs milliards d'euros d'amendes. Pour les entreprises dont les filiales à travers le monde ont des contacts récurrents avec les administrations locales telles que les services des Impôts ou l'administration des Douanes, la lutte contre la corruption est ainsi devenu un enjeu majeur.

En effet, les réglementations étrangères anti-corruption élargissent leur portée en dehors des pays dont elles sont issues, portant ainsi un impact potentiellement significatif sur des entreprises dont les activités se développent à l'international, dont bien sûr Madagascar.

Les pénalités, mais aussi les frais d'avocat que ces multinationales devraient devoir engager pour se défendre et bien souvent négocier, peuvent être très importants ; ce dont les entreprises, leurs actionnaires et dirigeants n'ont malheureusement pourtant pas toujours conscience.

Ainsi le champ d'application du Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), législation anticorruption américaine, est très vaste et vise toute société qui pratiquerait la corruption d'agents publics étrangers. Toute entreprise étrangère, coupable d'actes de corruption, pourvu qu'elle ait des activités en lien avec les Etats-Unis pourrait être alors poursuivie. Il suffit que ce lien consiste par exemple en une cotation au New York Stock Exchange, ou un paiement libellé dans le contrat en USD ou encore l'envoi d'un e-mail via des serveurs basés aux Etats-Unis.

A partir de simples soupçons tirés par exemple de la lecture de journaux à l'étranger ou encore du dépôt de plainte d'une entreprise concurrente, le Department of Justice (DoJ) de l'administration américaine peut décider de mener ses enquêtes à l'international et travailler à réunir des preuves contre les entreprises soupçonnées de s'adonner à la corruption d'agent(s) public(s) à l'étranger. Pour

ce faire, le DoJ, peut prendre appui sur d'autres administrations et services tels que la police du FBI, la Securities and Exchange Commission, gendarme des marchés ou l'administration fiscale, le Internal Revenue Service (IRS).

Le DoJ sollicite la collaboration de l'entreprise visée, laquelle il est vrai, a le choix de ne pas coopérer. Dès lors, cette dernière encourt des sanctions administratives très dissuasives de l'ordre, par exemple, du retrait de licence ou encore l'exclusion des marchés publics, ce qui pourra s'avérer très dommageable pour l'entreprise aussi bien en termes d'image que pour ses finances. Les moyens de coercition de l'administration américaine sont en effet tels que très souvent les entreprises sont forcées de s'asseoir à la table des négociations comme il est très souvent pratiqué aux Etats-Unis.

Le UK Bribery Act, adopté par le parlement britannique en avril 2010, paraît encore plus sévère. Cette loi relative à la répression et à la prévention de la corruption, réprime tout acte commis à l'extérieur du Royaume Uni par une personne ayant une relation étroite avec le Royaume Uni. Elle réprime la corruption active, consistant dans le fait d'offrir ou promettre d'offrir un pot de vin au Royaume Uni ou à l'étranger dans le secteur public ou privé, comme la corruption passive consistant à demander, accepter de recevoir ou recevoir un pot de vin au Royaume Uni ou à l'étranger, dans le secteur public ou privé. Est également réprimée la corruption d'un agent public étranger afin d'obtenir ou conserver un marché ou de tirer un avantage commercial. Une infraction considérée comme très novatrice permet même de punir l'incapacité d'une organisation commerciale à prévenir la corruption, l'organisation poursuivie devant prouver qu'elle a mis en place toutes les mesures appropriées pour prévenir tels agissements. Les personnes physiques jugées responsables de l'un des délits encourrent une amende indéfinie et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Les personnes morales responsables encourrent une amende illimitée. Aujourd'hui les entreprises sont donc fortement encou-

ragées à mettre en place des procédures de prévention et de détection de la corruption

En matière de corruption d'agents publics étrangers, la législation française (loi n. 2007-1598 relative à la lutte contre la corruption) semble suffisamment avancée en ce qu'elle prévoit notamment une disposition sanctionnant tout agent public qui se laisse corrompre, y compris les agents d'Etats étrangers, mais les moyens à disposition de la police et de la justice pour qu'elle soit réellement mise en œuvre posent plus de difficultés. Comparativement du moins, rien à voir avec la dureté des législations britanniques et américaines et les « supers » pouvoirs et moyens mis en œuvre. L'OCDE accuse en tout cas la France d'être à la traîne en matière de dispositif de lutte anti-corruption ; celle-ci n'est d'ailleurs que 26ème dans le classement de Transparency International. C'est ainsi qu'une Agence nationale de prévention et de détection de la corruption est prévue voir le jour d'ici la fin de l'année, et remplacer l'actuel Service central de prévention de la corruption, qui n'a pas de pouvoir d'enquête; elle sera dotée de pouvoirs étendus de collecte d'informations et d'élaboration de règles fondées sur les bonnes pratiques, de même que de moyens de contrôles et de sanctions voire de transmission au Parquet.

Des pays comme l'Allemagne et la Suisse ont également mis en place une législation anti-corruption. Mais plus récemment, et cela pourrait surprendre, des pays comme la Chine sont entrés sur la scène de la lutte internationale contre la corruption, ce qui peut être vu comme le signe d'un début de changement majeur et pourquoi pas, encourager d'autres pays tristement célèbres pour leurs problèmes de corruption à prendre des mesures.

A Madagascar, la loi n-2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption instaure une obligation de déclaration de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dont la liste est établie par voie réglementaire. Si l'intention est louable, on ne peut que regretter l'absence de sanction à la non déclaration qui fait de l'objectif de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques un vœu pieux. Les dispositions du Code pénal ont été amendées par la même loi sur les infractions de corruption allant de la concussion exercée par des personnes exer-

çant une fonction publique, en passant par le favoritisme, la corruption active ou passive et jusqu'au trafic d'influence et l'abus de fonctions. La cadre institutionnel mis en place à travers le déjà célèbre Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) montre ses limites tant face à l'ampleur du problème de la corruption qu'en ce qu'il ne fait que transmettre le résultat de ses investigations au Ministère Public qui lui-même peut décider de poursuivre ou non. Plus qu'un manque de dispositif législatif, la lutte contre la corruption se heurte certainement à une carence de moyens et peut être à manque de volonté po-

litique ...

La corruption dans les opérations commerciales demeure en effet l'un des risques majeurs liés aux investissements en Afrique. La prise de mesures efficaces pour dissuader la corruption d'agents publics et faire en sorte que ceux qui proposent comme ceux qui acceptent les pots de vin puissent être poursuivis, contribuera certainement à réduire les risques de corruption, phénomène s'il en est, qui freine considérablement le développement économique.

LE TESTAMENT OLOGRAPHE

Le testament olographe est l'une des trois formes de testament prévues à l'article 30 de la loi n°68-012 du 4 juillet 1968 applicable à Madagascar et relative aux successions, testaments et donations.

Le testament olographe se différencie des autres formes de testament par le fait qu'il doit être entièrement écrit et signé de la main du testateur. Le testament olographe est le testament dont la forme est la plus simple. Il est moins coûteux et peut ne comporter que quelques lignes. Par ailleurs, aucun témoin n'est requis pour sa validité.

Toutefois, en raison probablement de sa simplicité, la validité d'un testament olographe est souvent contestée. En effet, le législateur impose certaines conditions de validité aussi bien pour la forme que pour le fond.

1. Conditions de forme

L'article 31 al.1 de la loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 dispose que : « Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il n'est assujéti à aucune forme. »

Eu égard à cette définition, le testament olographe doit répondre aux exigences ci-après :

- écrit sur papier libre : le testateur ne doit pas le rédiger sur ordinateur ni utiliser un formulaire ;
- écrit en entier de la main du testateur : le testament établi par une autre personne et signé par le testateur n'est pas valable ;
- daté : le testament doit préciser le jour, le mois et l'année de sa rédaction. La date d'un testament est particulièrement importante pour apprécier la capacité du testateur. L'article 25 de la loi n°68-012 énonce que le testateur doit être une personne saine d'esprit ;

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, le testament olographe peut être frappé de nullité.

En revanche, l'interprétation stricte de l'article 31 précité amène à conclure que sont admis :

- les textes écrits au crayon. Il est toutefois recommandé d'utiliser un stylo à encre ;
- les testaments élaborés en plusieurs étapes et portant différentes dates.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi n° 68-012

précitée dans son 2ème alinéa prévoit que les ratures et surcharges doivent être approuvées pour être valables. Cependant, étant donné que le testament olographe est souvent sujet à contestation, il est conseillé de faire en sorte qu'il ne comporte ni de rature ni de surcharge.

Le testament est toujours révocable en ce que le testateur peut modifier le contenu de son testament en respectant les règles applicables en la matière. Aussi, le testateur peut :

- soit réécrire un nouveau testament qui annulera le précédent ;
- soit rajouter ou modifier des clauses en rédigeant un testament complémentaire appelé « *codicille* ».

Ceci étant, nous vous donnons ci-après des conseils pratiques pour la rédaction d'un testament olographe.

2. Conseils pratiques pour la rédaction d'un testament olographe

Pour la rédaction d'un testament olographe, nous recommandons que le testateur suive au moins les règles suivantes :

- il introduit son testament par la formule « *Ceci est mon testament* » ;
- dans la rédaction de son testament, le testateur doit être clair, précis et concis ;
- le testateur s'exprime à la première personne ;
- le testament ne doit pas comporter d'expressions ambiguës qui pourraient être sujettes à interprétations. Dans ce sens, le testateur doit utiliser les formules : « Je lègue... » ou « Je donne... » et éviter les formules telles que : « *Je souhaite léguer ...* » ou « *Je désire léguer...* » ;
- le testament doit comporter des renseignements précis sur les légataires : noms, prénoms, adresses etc. ; et
- le testateur doit numéroter et parapher chaque page du testament.

Qu'en est-il des conditions de fond pour la validité d'un testament olographe ?

3. Conditions de fond

En vertu du principe du « *masi-mandidy* » visé à l'article 46 de la loi n°68-012, le testateur peut, par testament disposer librement

de ses biens, soit au profit d'un ou plusieurs enfants ou descendants ou membres de sa famille, soit au profit d'autres personnes physiques ou morales, soit même au profit d'un enfant rejeté.

Le principe du « *masi-mandidy* » connaît toutefois quelques exceptions, à savoir :

- Le testateur ne peut léguer que ses propres biens ; il n'est pas possible de léguer des biens communs ou appartenant à autrui. L'article 48 de la loi n°68-012 prévoit que : « Les legs de la chose d'autrui est nul. » ;
- L'article 54 de la loi n°68-012 précise que : « L'héritier qui a été omis du testament ou qui n'a reçu qu'un legs manifestement inférieur à la part à laquelle il aurait pu prétendre en l'absence de testament, conserve le droit de réclamer jusqu'à concurrence de cette part, des biens qui n'ont pas été recueillis par leurs bénéficiaires ou qui n'ont pas été compris dans le testament. » ;
- La même loi en son article 55 dispose : « Les héritiers de la première classe (enfants), et, s'il n'en existe plus, les héritiers de la seconde classe (petits-enfants), mineurs ou incapables, qui sont exclus expressément ou implicitement de la succession de leur auteur, peuvent obtenir, à titre d'aliments une part des biens légués qui ne saurait toutefois excéder la part à laquelle ils auraient pu prétendre en l'absence de testament. »

Outre ces exceptions légales, la jurisprudence prévoit également que le testament olographe est nul dès lors que ses dispositions sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. A cet égard, la Chambre Civile de la Cour Suprême dans son arrêt référencé 51/96 CO, rendu le 14 mai 2002 précise que « Doit être annulé, le testament au profit des enfants adultérins ».

Le fait pour le testateur de garder son testament n'est pas sans risque. Le législateur a donc prévu des moyens pour la conservation d'un testament olographe.

4. Conservation d'un testament olographe

L'article 32 de la loi n°68-012 prévoit : « Le testament olographe peut être déposé entre les mains d'un tiers, d'un notaire ou d'un officier authentificateur. »

Il n'est pas à écarter la situation où le testament soit détruit, perdu ou volé. En outre, si personne ne connaît ni l'existence du testament, ni le lieu où il est conservé :

- les dispositions testamentaires telles que l'organisation des funérailles du testateur peuvent ne pas être appliquées ;
- la découverte tardive de l'existence du testament risque d'entraîner la réouverture des opérations de « liquidation partage » avec toutes les contraintes que cela engendre, surtout financières.

Par conséquent, il est recommandé que le testateur :

- remette son testament à un tiers à condition d'en avoir une confiance absolue ; ou
- le dépose dans le coffre d'une banque qui offre

une bonne sécurité. En revanche, il y a lieu de noter que la procédure de déblocage du coffre est parfois lourde et lente pouvant ainsi entraîner la disponibilité tardive du testament ; ou

- dépose son testament entre les mains d'un notaire.

5. Exécution du testament olographe

Pour sa mise en exécution, le testament olographe qui n'a pas été déposé entre les mains d'un notaire ou d'un officier public doit être présenté au Président du Tribunal Civil dans le ressort duquel la succession est ouverte. On dit alors que le testament doit faire l'objet d'une vérification ou d'une homologation.

La vérification du testament vise à :

- établir que le testateur est décédé;

- établir que le testament est valide quant à sa forme;
- établir que le testament a bien été écrit et signé par le testateur ;

- rendre le testament disponible pour consultation puisqu'il est déposé au greffe du tribunal ;
- permettre d'obtenir des copies certifiées conformes à l'original du testament.

Il ressort de ce qui précède que le testament olographe est un acte juridique simple mais certaines règles sont à préconiser pour sa rédaction afin d'éviter tout risque de nullité. A cet effet, le testateur peut très bien se renseigner auprès d'un professionnel (notaire, avocat, conseil juridique) pour rédiger son testament. Par ailleurs, il est conseillé au testateur de relire régulièrement son testament afin de s'assurer qu'il traduit toujours sa volonté.

LES OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS D'AVRIL 2016 :

Nous rappelons les obligations fiscales de déclaration et de paiement devant être exécutées :

• au plus tard le 15 avril 2016 :

1. **IRSA** au titre du mois de mars 2016 (*Art.01.03.12 du CGI*)
2. **TVA** due au titre du mois de mars 2016 (*Art.06.01.16 du CGI*)
3. **Droit d'accises (DA)** sur les produits fabriqués ou mis en consommation au cours du mois de mars 2016 (*Art.03.01.102 du CGI*)
4. **Taxe spéciale** sur les boissons alcooliques, sur les tabacs manufacturés ou sur les recettes des jeux de hasard encaissées au cours du mois de mars 2016 (*Art.03.02.04 du CGI*)
5. **Acompte IR** au titre du 2ème bimestre 2016 (*Art.01.01.15 du CGI*)
6. **Acompte de la taxe sur les contrats d'assurance** au titre du 1er trimestre 2016 (*art.02.06.04 du CGI*)
7. **Prélèvement** calculé sur les produits alcooliques et alcoolisés mis à la consommation au cours du mois de mars 2016 (*art.03.02.09 du CGI*)

• au plus tard le 30 avril 2016 :

1. **Déclaration des sommes dues et versées à des tiers et des achats de marchandises non destinées** à la revente relatifs à l'exercice 2015 (*art.20.06.12 du CGI*)
2. **Déclaration de débours versés** relatifs à l'exercice 2015 (*art.20.06.14 du CGI*)
3. **Déclaration des ventes de marchandises** effectuées au titre de 2015 (*art.20.06.15 du CGI*)
4. **Déclaration des collectes ou achats** des produits de l'agriculture ou de l'élevage ou de la cueillette ou des produits destinés à être réutilisés comme emballages, matières premières ou pour tout autre usage effectués au titre de 2015 (*art.20.06.17 du CGI*)

Rédacteurs des articles : Gilliana RAJAONA • Aviva RAMANITRA • Volasoa RABE